

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 17/06/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SENITA LOGISTICS

Les pierralleuses
79270 Saint-Symphorien

Références : 0007201661/2026-253
Code AIOT : 0007201661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SENITA LOGISTICS implanté LES PIERRAILLEUSES 79270 Saint-Symphorien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENITA LOGISTICS
- LES PIERRAILLEUSES 79270 Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0007201661
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Senita Logistics, exploite un entrepôt de produits phytosanitaires qui a été autorisé en 1996. Une extension du site a été autorisée en 2018. Les nouvelles installations comportent trois cellules de stockage de produit chimiques dont des inflammables ainsi qu'une cellule de stockage de produits classés 1510 uniquement, deux quais de chargement / déchargement, un local d'accueil sécurisé pour les chauffeurs, un local de charges et un local PCEx en cas de déclenchement POI/PPI ainsi que deux bâches incendie complémentaires de 250 m³ et 340 m³. L'extension est en service depuis décembre 2020.

Le site relève du régime de l'autorisation et est classé établissement Seveso Seuil Haut par dépassement direct de seuils. L'ensemble des prescriptions a été validé par l'arrêté préfectoral autoportant n° 6010 du 9 novembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions à mener par l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal	Avis ministériel du 08/02/2017, article II	Sans objet
2	Prescriptions relatives à la sûreté	Arrêté Préfectoral du 09/11/2018, article 1 de l'annexe 5	Sans objet
3	Prescriptions relatives à la sûreté	Arrêté Préfectoral du 09/11/2018, article 2 de l'annexe 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 mars 2026 ne relève pas de non-conformité. L'exploitant, à l'issue de l'échange relatif à la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers, indique qu'il va retirer sa notice de réexamen et déposer une nouvelle version.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions à mener par l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017, article II
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen et demande de compléments
Prescription contrôlée : Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : 1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité. 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR. 3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux. 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site. 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. 6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis. 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies). 9. Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI. 10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement). 11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.
Constats : L'exploitant a transmis la notice de réexamen de son étude de danger en date du 29 juillet 2025. L'inspection des installations classées a procédé à son instruction et a effectué un retour à l'exploitant au cours de la visite du 05 mars 2026. À l'issue de cet échange, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées qu'il allait retirer sa notice de réexamen actuelle pour déposer une nouvelle version.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions relatives à la sûreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2018, article 1 de l'annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et portail
Prescription contrôlée : Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site ainsi que les portails d'accès secondaires sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que l'établissement est clôturé, le portail de l'entrée principale ainsi que celui dédié aux véhicules de secours se trouvant au niveau du PCEx sont fermés à clé. L'accès au site se fait par interphone permettant de maîtriser les entrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions relatives à la sûreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2018, article 2 de l'annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès au site
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'identité des personnes extérieures est relevée sur un registre à l'accueil avec indication des jours et heures d'arrivée et de départ.
Constats : L'établissement est tenu fermé par un portail, les bureaux le sont par une porte d'entrée. L'accès au hall se fait en présence de l'exploitant, un registre « visiteurs » se trouve sur le comptoir et permet l'enregistrement nominatif des personnes. Ce dernier détaille l'entreprise de rattachement du visiteur, la raison de la visite ainsi que les heures d'entrée et de sortie.
Type de suites proposées : Sans suite